



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-247

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## ARS

- R03-2018-08-25-001 - Arrêté n°140 bis/2018/ARS du 25 aout 2018 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (1 page) Page 3
- R03-2018-12-13-003 - Arrêté n°254/ARS/DOS du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté n°2015-285-0016 du 12 Octobre 2015 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cayenne "Andrée ROSEMON" (1 page) Page 5
- R03-2018-12-13-004 - Arrêté n°255/ARS du 13 décembre 2018 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de KOUROU (2 pages) Page 7
- R03-2018-12-17-003 - Arrêté n°260/ARS/DOS du 17/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M10 de l'année 2018 (3 pages) Page 10
- R03-2018-12-17-004 - Arrêté n°261/ARS/DOS du 17/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M10 de l'année 2018 (2 pages) Page 14
- R03-2018-12-17-005 - Arrêté n°262/ARS/DOS du 17/12/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M10 de l'année 2018 (2 pages) Page 17

## DEAL

- R03-2018-12-13-001 - Arrêté édictant des mesures conservatoires permettant la poursuite de l'exploitation des installations classées à Saint Elie par la SMSE (2 pages) Page 20
- R03-2018-12-13-002 - Arrêté édictant des mesures conservatoires permettant la poursuite des travaux d'exploitation de la SMSE de Saint Elie (8 pages) Page 23

## DM

- R03-2018-11-22-020 - Arrêté règlementant la navigation et les mouillages dans la zone maritime Guyane en vue de prévenir les pollutions en mer et de garantir la sécurité des personnes et des biens (14 pages) Page 32

ARS

R03-2018-08-25-001

Arrêté n°140 bis/2018/ARS du 25 aout 2018 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds

## Arrêté n° 140 bis/2018/ ARS du 25 aout 2018

Fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds

**Le directeur général  
de l'agence régionale de sante de Guyane**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L1434-9 et R1434-30, R1434-32 ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu** la proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, d'un territoire de zonage unique pour l'ensemble des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- Vu** l'avis de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) de la Guyane, le 31 Mai 2018 ;
- Vu** l'avis de Monsieur Le Préfet de Région Guyane en date du 10 juillet 2018 ;

### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> :** la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds mentionnés à l'article L.1434-3 du Code de la sante publique, est **délimitée sur un zonage de territoire unique**.
- Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication.
- Article 3 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution de cette décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Le Directeur général  
  
 JACQUES CARTIAUX

66 rue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE  
Standard : 05.94.25.49.89



# ARS

R03-2018-12-13-003

Arrêté n°254/ARS/DOS du 13 décembre 2018 modifiant  
l'arrêté n°2015-285-0016 du 12 Octobre 2015 relatif à la  
composition du conseil de surveillance du Centre  
Hospitalier de Cayenne "Andrée ROSEMON"

Arrêté n° 254 /ARS/DOS du 13 DEC. 2018  
modifiant l'arrêté n° 2015-285-0016/ARS du 12 Octobre 2015 relatif à la composition du  
conseil à la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cayenne  
« Andrée ROSEMON »

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU la délibération du 5 avril 2018 du conseil communautaire de la CACL.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2015-285-0016/ARS du 12 Octobre 2015 est rectifié comme suit :

- est désignée membres du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cayenne « Andrée ROSEMON », avec voix délibérative :

**1° Au titre des collectivités territoriales**

- **Madame Guerline LOUIS**, représentant la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane (CACL) en lieu et place de Madame Cathia ANATOLE

**ARTICLE 2** : le reste sans changement

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

**ARTICLE 4** : Madame la directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Guyane et Monsieur le Directeur ce du centre hospitalier Andrée ROSEMON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de santé de Guyane,  
  
Jacques CARTIAUX



ARS

R03-2018-12-13-004

Arrêté n°255/ARS du 13 décembre 2018 fixant la  
composition du conseil de surveillance du Centre  
Hospitalier intercommunal de KOUROU

**Arrêté n° 255 /ARS-GUYANE/2018 du 13 décembre 2018  
fixant la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier  
intercommunal de Kourou**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1° au titre des collectivités territoriales**

- Le maire de la commune de Kourou
  - Monsieur François RINGUET
- Représentant le maire de la commune de Cayenne
  - Monsieur Nestor GOVINDIN
- Représentant la Communauté des communes des Communes des Savanes(CCDS)
  - Monsieur Stéphane ANTOINETTE
- Le représentant de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CCAL)
  - Madame Monique AZER
- Représentant le président du conseil général du département de la Guyane
  - Monsieur Rodolphe ALEXANDRE

**2° au titre du personnel médical et non médical**

- Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
  - Madame Graziella GOLITIN ;
- Représentants de la commission médicale d'établissement
  - Messieurs les Docteurs Yvane GOLITIN et Olivier MARTIN
- Représentants désignés par les organisations syndicales
  - Monsieur Denis ZERO ET MADAME Fatia MATHIAS

**3° en qualité de :**

**a) personnalités qualifiées**

- Christophe JOSSENS, directeur inter armée services de santé de Guyane
- en instance de nomination
- en instance de nomination

**b) usagers**

- en instance de nomination
- en instance de nomination

**II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Kourou ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane
- Le Directeur de la caisse générale de la sécurité sociale de la Guyane
- Le représentant des familles de personnes accueillies

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

**ARTICLE 5 :** Madame la Directrice de l'offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Guyane et Monsieur le directeur du centre hospitalier de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Le Directeur Général de l'Agence  
régionale de santé de Guyane,



Jacques CARTIAUX



# ARS

R03-2018-12-17-003

Arrêté n°260/ARS/DOS du 17/12/2018 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité MCO  
déclarée pour la période M10 de l'année 2018



## ARRÊTÉ n° 260/ARS/DOS du 17 décembre 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée Rosemon, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M10 de l'année 2018

N° FINESS Juridique : 970302022

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Agence Régionale de Santé Guyane  
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

1 / 3

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M10 2018 par le Centre Hospitalier Andrée Rosemon

### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier Andrée Rosemon est arrêtée à **9 420 181,30 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	<b>7 013 653,79 €</b>
<i>dont lamda</i>	291 902,53 €
- pour les PO	<b>0,00 €</b>
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	<b>22 151,24 €</b>
<i>dont lamda</i>	603,59 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	<b>0,00 €</b>
- pour les médicaments séjours	<b>222 582,35 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours	<b>117 671,17 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	<b>2 647,61 €</b>
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	<b>149,06 €</b>
- pour les actes et consultations externes	<b>531 051,34 €</b>
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	<b>1 122 401,00 €</b>
<i>dont lamda</i>	622,13 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	<b>0,00 €</b>
- pour les médicaments séjours AME	<b>6 068,65 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	<b>6 887,82 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	<b>294 637,79 €</b>
<i>dont lamda</i>	132,93 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	<b>0,00 €</b>
- pour les médicaments séjours soins urgents	<b>4 103,20 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	<b>68 476,06 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	<b>7 618,25 €</b>
<i>dont lamda</i>	376,76 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	<b>81,97 €</b>



Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Andrée Rosemon et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 17 décembre 2018

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,  
La Directrice de l'Offre de Soins



Alexandra VAL

Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Alexandra VAL

# ARS

R03-2018-12-17-004

Arrêté n°261/ARS/DOS du 17/12/2018 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité MCO  
déclarée pour la période M10 de l'année 2018

## ARRÊTÉ n° 261/ARS/DOS du 17 décembre 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M10 de l'année 2018

N° FINESS Juridique : 970302121

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

**Vu** le relevé d'activité transmis pour la période M10 2018 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **2 954 230,47 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	<b>1 818 407,02 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les PO	<b>0,00 €</b>
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	<b>1 444,78 €</b>
<i>dont lamda</i>	56,59 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	<b>0,00 €</b>
- pour les médicaments séjours	<b>1 425,37 €</b>
- pour les médicaments ATU séjours	<b>0,00 €</b>
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	<b>40 130,26 €</b>
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	<b>0,00 €</b>
- pour les actes et consultations externes	<b>86 614,44 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	<b>752 676,23 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	<b>0,00 €</b>
- pour les médicaments séjours AME	<b>0,00 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	<b>0,00 €</b>
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	<b>253 513,06 €</b>
<i>dont lamda</i>	998,50 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	<b>0,00 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	<b>0,00 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	<b>0,00 €</b>
- pour le montant RAC soins aux détenus	<b>0,00 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	<b>19,31 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.



Fait à Cayenne, le 17 décembre 2018

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,  
La Directrice de l'Offre de Soins

Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

  
Alexandra VAL

Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé Guyane  
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

2/2

# ARS

R03-2018-12-17-005

Arrêté n°262/ARS/DOS du 17/12/2018 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de Kourou au titre de l'activité MCO déclarée  
pour la période M10 de l'année 2018



## ARRÊTÉ n° 262/ARS/DOS du 17 décembre 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M10 de l'année 2018

N° FINESS Juridique : 970305629

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M10 2018 par le Centre Hospitalier de Kourou

### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Kourou est arrêtée à **2 155 161,24 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	<b>1 666 808,15 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les PO	<b>0,00 €</b>
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	<b>21 967,81 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	<b>24 730,83 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours	<b>1 596,77 €</b>
- pour les médicaments ATU séjours	<b>0,00 €</b>
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	<b>55 801,04 €</b>
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	<b>880,09 €</b>
- pour les actes et consultations externes	<b>139 265,47 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	<b>237 134,84 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	<b>4 627,56 €</b>
- pour les médicaments séjours AME	<b>1 601,13 €</b>
- pour les médicaments ATU séjours AME	<b>0,00 €</b>
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	<b>0,00 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	<b>0,00 €</b>
- pour les médicaments séjours soins urgents	<b>0,00 €</b>
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	<b>0,00 €</b>
- pour le montant RAC soins aux détenus	<b>654,37 €</b>
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	<b>93,18 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 17 décembre 2018

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,  
La Directrice de l'Offre de Soins



Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé Guyane  
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

DEAL

R03-2018-12-13-001

Arrêté édictant des mesures conservatoires permettant la  
poursuite de l'exploitation des installations classées à Saint  
Elie par la SMSE

*Arrêté édictant des mesures conservatoires permettant la poursuite de l'exploitation des  
installations classées à Saint Elie par la SMSE*





PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Risques, Énergie, Mines et Déchets  
Unité Mines et Carrières

**ARRÊTÉ**

édicte des mesures conservatoires permettant à titre provisoire la poursuite de l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de la Société des Mines de Saint Elie (SMSE) installées sur la concession n°01/80 dite « Concession de Saint-Elie » située sur la commune de Saint Elie

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et R.511-9 ;

**VU** la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

**VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

**VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** décret du 24 avril 1996 autorisant la cession de la concession de mines d'or dite « Concession de Saint-Elie » au profit de la Société des Mines de Saint-Elie ;

**VU** le rapport de l'inspection des industries extractives du 06 décembre 2018 faisant suite à l'inspection réalisée sur la concession n°01/80 le 20 septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-12-12-007 mettant en demeure la Société des Mines de Saint Elie de régulariser la situation administrative de ses ICPE située sur la commune de Saint Elie

**CONSIDÉRANT** que l'inspection réalisée le 20 septembre 2018 a établi que la SMSE exploite sans autorisation des installations classées sur sa concession n°01/80 dite « Concession de Saint-Elie » ;

**CONSIDÉRANT** que les activités des installations classées susvisées sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les installations ne sont encadrées par aucune mesure visant à réglementer leurs fonctionnements au regard des impacts sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prescrire des mesures conservatoires notamment en matière de gestions des eaux et des risques incendie ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux prescriptions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement l'exploitant a été via l'arrêté préfectoral n°R03-2018-12-12-007 susvisé mis en demeure de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux prescriptions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement il convient d'édicter des mesures conservatoires encadrant l'exploitation des installations dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que dans l'attente de la caractérisation des matériaux contenus dans les bassins de résidus de l'usine gravimétrique imposée par l'arrêté de mis en demeure n° R03-2018-12-12-007, ces matériaux sont considérés, par défaut, comme des déchets issus de l'industrie extractive ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures conservatoires provisoires édictées dans le présent arrêté ne préjugent en rien de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation et d'autre part n'ont pas pour effet d'empêcher l'administration de finalement prononcer la suspension de l'exploitation ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la GUYANE,

## ARRÊTE :

### Article 1 :

La Société des Mines de Saint-Elie (SMSE), dont le siège social est au bourg de Saint-Elie – 97312 Saint-Elie, dénommée ci-après l'exploitant, doit pour les installations classées qu'elle exploite sur la concession n°01/80 dite « Concession de Saint-Elie », respecter, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation imposée par l'arrêté de mise en demeure R03-2018-12-12-007, les prescriptions du présent arrêté.

Les mesures conservatoires prescrites par le présent arrêté **ne permettent qu'une poursuite provisoire de l'exploitation** et ne préjugent pas de la suite qui sera donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de la mise en demeure n°R03-2018-12-12-007 susvisé.

### Article 2 : mesures conservatoires dans l'attente de la décision de régularisation

L'exploitant doit respecter les prescriptions de :

- **Arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives**
- **Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

### Article 3 : Contentieux

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 4 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Société des Mines de Saint-Elie  
Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Saint-Elie par les soins du maire.

### Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Madame la Maire de Saint-Elie,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le **13 DEC. 2018**

Le préfet,  
**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**

  
**Yves de ROQUEFEUIL**

DEAL

R03-2018-12-13-002

Arrêté édictant des mesures conservatoires permettant la  
poursuite des travaux d'exploitation de la SMSE de Saint  
Elie

*Arrêté édictant des mesures conservatoires permettant la poursuite des travaux d'exploitation de  
la SMSE de Saint Elie*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Risques, Énergie, Mines et Déchets  
Unité Mines et Carrières

**ARRÊTÉ**

édicte des mesures conservatoires permettant la poursuite des travaux d'exploitation éluvionnaire menés par la Société des Mines de Saint Elie (SMSE) sur la concession n°01/80 dite « Concession de Saint-Elie » située sur la commune de Saint Elie

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**VU** le code minier et notamment son article L173-2 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

**VU** la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

**VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

**VU** le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

**VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** décret du 24 avril 1996 autorisant la cession de la concession de mines d'or dite « Concession de Saint-Elie » au profit de la Société des Mines de Saint-Elie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°648 du 7 mars 2006 portant autorisation d'ouverture de travaux au profit de la société SMSE ;

**VU** le courrier de mise en demeure du 4 avril 2018 de la DEAL demandant notamment à la SMSE d'établir un bilan des travaux miniers réalisés sur la concession n°01/80 ;

**VU** la transmission du 11 juillet 2018 de la SMSE relative au bilan des travaux éluvionnaires en réponse à la mise en demeure du 4 avril 2018 sus-citée ;

**VU** le rapport de l'inspection des industries extractives du 06 décembre 2018 faisant suite à l'inspection réalisée sur la concession n°01/80 le 20 septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-12-12-006 mettant en demeure la Société des Mines de Saint Elie de régulariser la situation administrative d'une partie des travaux miniers réalisés sur la concession n°01/80 dite « Concession de Saint Elie » située sur la commune de Saint Elie ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux miniers réalisés sur la concession n°01/80 relèvent du régime de l'AOTM conformément aux dispositions de l'article L.162-1 du Code minier et à l'article 3 du décret n°2006-649 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie des travaux miniers éluvionnaires est réalisée en dehors des zones autorisées par l'arrêté préfectoral n°648 du 7 mars 2006 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux miniers éluvionnaires menés par la Société des Mines de Saint Elie sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L. 161-1 du Code minier ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du Code minier il est nécessaire de prescrire des mesures conservatoires notamment en matière de bornage de l'exploitation éluvionnaire et de gestion des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures conservatoires provisoires édictées dans le présent arrêté ne préjugent en rien de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation imposée par l'arrêté préfectoral R03-2018-12-12-006 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L.173-2 du Code minier « Lorsque les intérêts énumérés à l'article L. 161-1 sont menacés par des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine, l'autorité administrative peut prescrire à l'explorateur ou à l'exploitant de mines toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts, dans un délai déterminé (...) »

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des zones éluvionnaires encadrée par les prescriptions du présent arrêté sont de nature à améliorer la protection des intérêts visé à l'article L.161-1 du Code minier notamment en matière de préservation de la sécurité et salubrité publiques, de la mine et des ressources naturelles ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des zones éluvionnaires (minerais déplacés à faible teneur) permet de reprendre en profondeur le profil de certaines verses, améliorant ainsi leur stabilité à long terme ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des zones éluvionnaires permet de produire des matériaux grossiers (blocs, graviers) nécessaire au maintien des zones soumises à l'érosion ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des zones éluvionnaires permet de combler certains bassins et de faciliter ainsi leur revégétalisation ;

**CONSIDÉRANT** que du fait du démantèlement de l'usine de traitement du minerai primaire et de l'arrêt de l'exploitation alluvionnaire, l'exploitation des zones éluvionnaires permet à la SMSE de maintenir une activité de production sur la concession n°01/80 et ainsi maintenir des emplois et une source de financement pour les travaux de réhabilitation /révégétalisation de cette concession ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la GUYANE,

## ARRÊTE :

### TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1.1'**

La Société des Mines de Saint-Elie (SMSE), dont le siège social est au bourg de Saint-Elie – 97312 Saint-Elie, dénommée ci-après l'exploitant, doit pour les travaux d'exploitation éluvionnaire qu'elle effectue sur la concession n°01/80 dite « Concession de Saint-Elie », respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les mesures conservatoires prescrites par le présent arrêté **ne permettent qu'une poursuite provisoire de l'exploitation et ne préjugent pas de la suite qui sera donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de la mise en demeure n°R03-2018-12-12-006 susvisé.**

#### **Article 1.2 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice du respect par l'exploitant des dispositions de l'arrêté préfectoral n°648 du 7 mars 2006

#### **Article 1.3 : Localisation des travaux et des installations**

##### **Article 1.3.1 : Zones d'exploitation éluvionnaire**

Les périmètres d'exploitation éluvionnaire définis par le présent arrêté sont matérialisés par des polygones dont les sommets sont définis dans le tableau ci-dessous (RGFG95 / UTM22N) :

Zone	Surface (ha)	Points	X	Y
Michel, Saint-Auguste	167,33	A1	244341	535265
		A2	246468	534841
		A3	246336	534371
		A4	244696	534087
		A5	244540	534382
		A6	244318	534676
Chemin de fer	68,89	B1	248351	533789
		B2	248133	533795
		B3	247893	534084
		B4	247401	534933
		B5	247791	535139
		B6	248345	534545
Devis, Sable	139,33	C1	245996	531844
		C2	245476	532215
		C3	247162	533182
		C4	247601	532584
		C5	247312	532165
		C6	247077	532326
		C7	246345	531844

Les travaux d'exploitation éluvionnaire définis ci-dessus et non encadrés par l'arrêté préfectoral n°648 du 7 mars 2006 sont autorisés jusqu'à la fin de la procédure de régularisation encadrée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°XXX du XXX susvisé.

##### **Article 1.3.2 : Unité de traitement éluvionnaire**

Cette installation fixe est située au point suivant (RGFG95 / UTM22N)

X	Y
247003	532851

Le plan de masse de ces installations est présenté à l'annexe 1 du présent arrêté.

Cette installation est composée :

- d'une pompe de relevage ;
- de lances monitor
- d'un crible ou d'une grille de séparation des éléments grossiers
- d'une table gravimétrique ;
- de 2 bassins de décantation

**Volume maximal autorisé : 5 000 tonnes /semaine**

**Volume moyen autorisé (moyenne sur 1 an) : 1 000 tonnes /semaine**

L'exploitant tiens à jour et à la disposition de l'inspection des industries extractives un registre de suivi de la quantité hebdomadaire d'éluvion traité.

#### **Article 1.4 : Incident / accident**

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du Code minier et L211-1 du Code de l'environnement doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet et du DEAL et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire de la commune concernée.

#### **Article 1.5 : accident du travail**

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, survenu sur l'exploitation, doit être sans délai porté à la connaissance du Préfet et du DEAL Guyane. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit à l'exploitant de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DEAL Guyane ou de son délégué.

#### **Article 1.6 : modification**

L'exploitant est tenu de faire connaître, sans délai, toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elle est de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande.

#### **Article 1.7 : découverte archéologique**

En application de l'article L531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite de vestiges archéologiques au cours des travaux devra être immédiatement signalée au maire de la commune et au service de l'archéologie de la Direction des affaires culturelles de Guyane.

Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne pourront être poursuivies que par l'État ou après autorisation de l'État, dans les conditions prévues dans le code du patrimoine, livre V, titre III, chapitre 1er (art. L531-15 du code du patrimoine).

### **TITRE II – EXÉCUTION ET ARRÊT DES TRAVAUX**

#### **Article 2.1 : Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les bassins de décantation et les zones de travail sont distincts des cours d'eau.

Les travaux d'aménagement et d'exploitation sont réalisés de façon à limiter la mise en suspension des argiles et leurs transferts dans le milieu naturel.

#### **Article 2.2 : Gestion et surveillance des chantiers**

Dans les zones d'exploitation éluvionnaire, l'exploitant doit définir une méthode d'exploitation, adaptée à la nature et à la stabilité du terrain, permettant de prévenir les instabilités.

Les zones exploitées doivent être protégées des crues annuelles des cours d'eau par des aménagements adaptés, qui doivent être retirés après exploitation.

Les zones d'exploitation éluvionnaire (zone d'emprunt) et les bassins de décantation font l'objet d'une surveillance quotidienne.

La personne qui procède au contrôle de surveillance consigne les constatations sur un registre prévu à cet effet.

Toute anomalie constatée et préjudiciable à la bonne tenue des ouvrages et des zones de travaux, fait l'objet de la mise en place, dans les plus brefs délais, des actions correctives nécessaires. Ces actions correctives sont enregistrées dans le registre sus-cité.

#### **Article 2.3 : Déforestation**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de déforestation supplémentaire à celle accordée par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°648 du 7 mars 2006.

### **TITRE III – GESTION DES EAUX**

#### **Article 3.1 : eaux de procédé des installations de traitement éluvionnaire**

Les eaux du procédé de traitement éluvionnaire sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Les bassins de traitement du circuit de décantation sont équipés de dispositifs permettant de prévenir tout débordement direct dans le milieu naturel.

Les rejets d'eau de process sont limités au strict nécessaire, les eaux rejetées doivent respecter les limites de rejet imposées à l'article 3.3.2 du présent arrêté.

#### **Article 3.2 : eaux de ruissellement des zones d'exploitation éluvionnaire**

L'exploitant doit s'assurer que les zones de travaux éluvionnaires ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si nécessaire au traitement des eaux de ruissellement des zones éluvionnaires.

Les eaux de ruissellement ne rejoignent pas le cours d'eau avant d'avoir subi la décantation nécessaire.

La DEAL peut procéder lors d'une inspection, à des prélèvements d'eau aux fins d'analyses. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.3 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires**

#### **Article 3.3.1 : Cas générales :**

Les eaux canalisées (eaux de ruissellement des zones de travaux, ...) rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la teneur en matières en suspension totale (MEST) des eaux rejetées dans le milieu naturel doit être inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90105) ;
- l'augmentation de la teneur en MES des cours d'eau entre l'entrée et la sortie de la zone de travaux doit être inférieure à 25% de la teneur amont, sans pouvoir dépasser à 35 mg/l (norme NF T 90105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces eaux résiduaires doivent subir le traitement adéquat leur permettant de respecter les normes de rejets fixés ci-dessus.

Le nombre de point de rejet doit être aussi limité que possible.

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout prélèvement instantané, quelle que soit la saison.

Le rejet de substances dangereuses ou polluantes (carburants, huiles, mercure...) dans le milieu aquatique est interdit.

#### **Article 3.3.2 eaux de process :**

Les rejets d'eau de process sont autorisés uniquement pour prévenir tout débordement, ces rejets sont limités au strict nécessaire.

Sont interdits la dilution des eaux de process avant rejet ainsi que leur épandage.

Les eaux de process rejetées doivent respecter les valeurs limites de l'annexe II du présent arrêté..

### **Article 3.4 : Détournement de cours d'eau**

Le présent arrêté n'autorise pas dans le cadre de l'exploitation des zones éluvionnaires définies à l'article 1.3.1 le détournement de cours d'eau.

### **Article 3.5 : Aménagement des bassins de décantation / bassins de résidus de l'installation de traitement des éluvions**

L'exploitant aménage ses installations de manière à remplir les conditions nécessaires, à court et à long terme, pour garantir leur stabilité et prévenir la pollution du sol, de l'air, des eaux souterraines ou des eaux de surface, pour assurer une collecte efficace des eaux susceptibles d'être polluées

Les digues des bassins d'exploitation et de décantation sont compactées avec des matériaux permettant de garantir leur stabilité physique en toute circonstance.

## **TITRE IV – CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT ET CIRCULATIONS DES ENGIN**

### **Article 4.1 : Règles générales**

Les voies de communication au sein du périmètre des travaux sont constamment praticables et entretenues, quelles que soient les conditions météorologiques, dans le cas contraire, l'exploitant en interdit les accès par des moyens appropriés.

### **Article 4.2 : Pistes**

Les pistes doivent être réalisées et entretenues pour permettre la circulation des véhicules en regard de leur stabilité, de leur encombrement, des vitesses autorisées, de leurs possibilités d'arrêt, compte tenu des précautions prises par ailleurs par l'exploitant et, éventuellement, de la circulation des piétons. Les obstacles éventuels qui ne peuvent être supprimés doivent être rendus visibles ou signalés.

Une signalisation appropriée doit être mise en place et entretenue.

Les pistes ne doivent pas avoir une pente supérieure à 15 %, sauf autorisation du préfet.

Elles doivent être éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent.

La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à deux mètres. Cette distance doit être augmentée autant que l'exige la stabilité des terrains. Lorsque cette distance est inférieure à cinq mètres, la piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste. Lorsqu'ils s'agit d'un talus ou d'une paroi qui borde un plan ou un cours d'eau, les limites de deux mètres et cinq mètres ci-dessus sont respectivement portées à quatre mètres et dix mètres.

### **Article 4.3 : Lieux de manœuvre**

Les lieux habituels de manœuvres présentant des risques de retournement ou de chute pour les véhicules doivent être éclairés et équipés aux endroits dangereux d'un butoir ou d'un dispositif d'efficacité équivalente.

### **Article 4.4 : Chargement/déchargement**

Les modes de chargement/déchargement d'un véhicule et les conditions de son déplacement doivent être définis de façon à assurer sa stabilité et celle de sa charge.

### **Article 4.5 : circulation des engins sur les zones de travaux éluvionnaire**

Le personnel occupé dans les chantiers doit être protégé contre la dérive d'un véhicule circulant sur une piste pentée.

Lorsque sur une partie de piste un véhicule traverse un chantier qu'il ne dessert pas, son conducteur ne peut le faire qu'avec l'autorisation du chef de chantier et à faible vitesse.



## TITRE V – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

### Article 5.1 : généralités

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs contenues dans le Code du travail et dans les parties non abrogéesle Règlement Général des Industries Extractives – RGIE – et applicables en l'espèce aux opérations menées sur la mine.

Les travaux en fouille ne pourront avoir lieu que si les parois ne présentent pas de risques d'éboulement ou si des moyens de protection sont utilisés.

Tout recours au travail de nuit (entre 21 heures et 6 heures) est exceptionnel et doit être justifié. En cas de circonstances exceptionnelles, il appartient à l'exploitant de formuler une demande dérogatoire d'autorisation auprès de l'inspecteur du travail chargé des mines, dans les formes prévues aux articles L. 3122-29 et suivants du code du travail.

L'exploitant doit, en particulier :

- Établir et tenir à jour un document de sécurité et de santé (document unique) ;
- rédiger les dossiers de prescriptions et les consignes pertinents permettant de répondre aux prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral n°648 du 7 mars 2006 ;
- veiller à ce que son personnel connaisse les prescriptions réglementaires et les instructions précitées ;
- avant de mettre une seule personne en situation de travailleur isolé, l'exploitant prend toutes dispositions pour que cette personne :
  - bénéficie d'une surveillance effective adéquate pour détecter tout incident ou accident dont elle serait victime,
  - puisse rester en liaison avec sa hiérarchie par un moyen portable de télécommunication.

### Article 5.2 : Conduite d'engins

La conduite des engins du chantier n'est confiée par l'exploitant qu'à des personnes reconnues médicalement aptes, formées et titulaires d'une autorisation à cet effet,

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### Article 5.3 : Prescriptions concernant les premiers secours :

L'exploitant met en place les moyens de secours nécessaires aux premiers soins.

Ces équipements et matériels doivent être d'accès facile et rapide par le personnel, convenablement entretenus et faire l'objet d'une signalisation appropriée.

En matière de secours et de sauvetage, l'exploitant prend toutes mesures utiles pour faire cesser les causes génératrices du risque, évacuer les personnes exposées, porter secours et assurer le sauvetage des victimes.

À cette fin il doit en particulier :

- organiser les relations avec l'extérieur pour obtenir toute l'aide possible et, en particulier, une assistance médicale d'urgence,
- désigner en nombre suffisant des personnes dûment formées aux premiers secours, disposant des moyens adéquats, chargées de mettre en pratique lesdites mesures.

Les instructions nécessaires pour dispenser les premiers secours sont affichées visiblement dans ces locaux.

Une zone permettant le posé d'un hélicoptère est aménagée et entretenue. Elle est située au plus près de l'infirmerie et repérée par ses coordonnées GPS.

## TITRE VI : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

### **Article 6.1 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Société des Mines de Saint-Elie. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Saint-Elie par les soins du maire. Copie en sera adressée à :

- Madame la maire de Saint-Elie
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

### **Article 6.2**

Faute à l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L.512-1 et suivants du Code minier, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.173-4 du code minier.

### **Article 6.3**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cayenne. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Cayenne le **13 DEC. 2018**

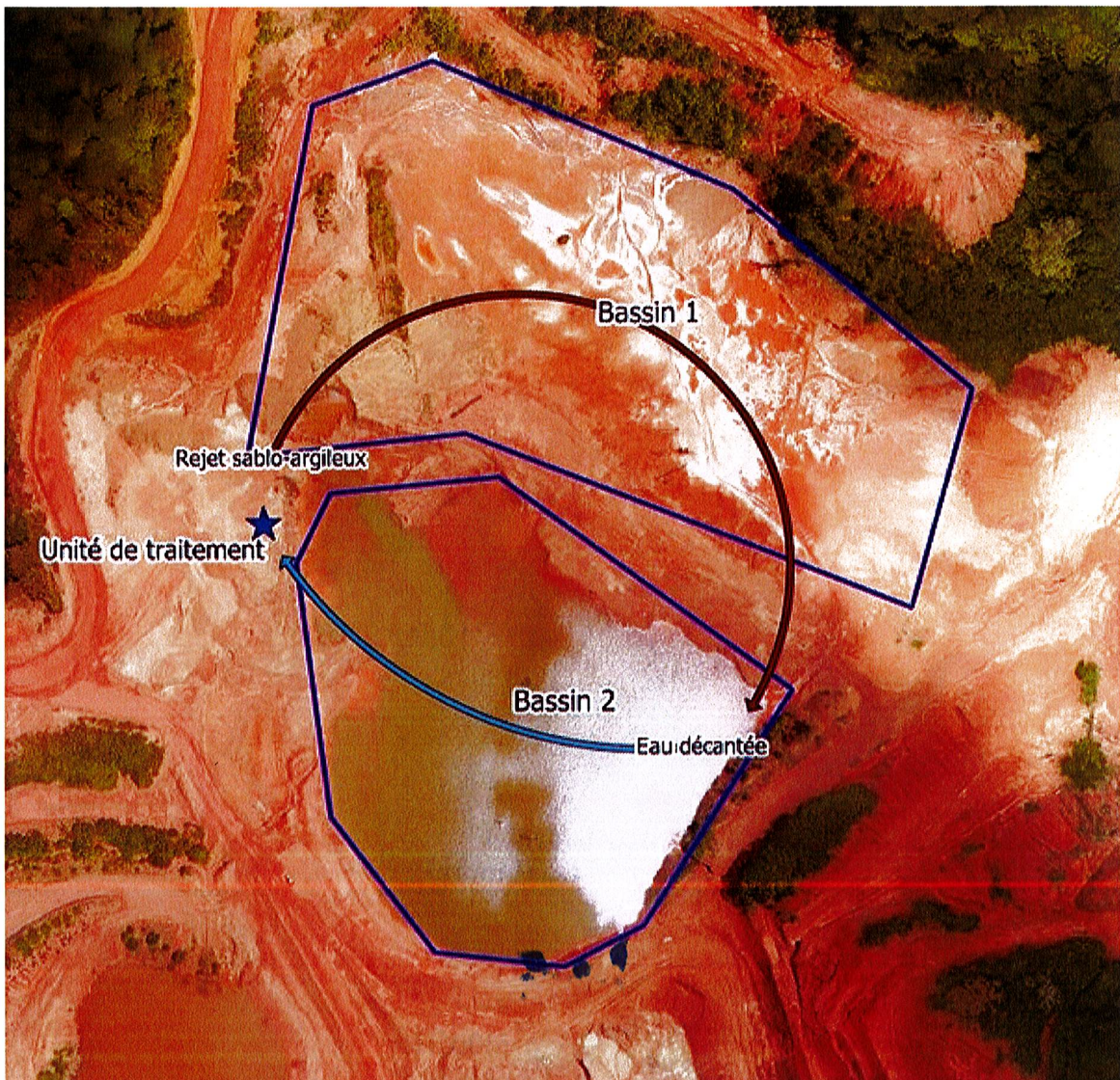
Le préfet,

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**



**Yves de ROQUEFEUIL**

**Annexe I : Schéma de principe de l'unité de traitement éluvionnaire sur la zone SABLE**



DM

R03-2018-11-22-020

Arrêté règlementant la navigation et les mouillages dans la zone maritime Guyane en vue de prévenir les pollutions en mer et de garantir la sécurité des personnes et des biens





**PREFET DE GUYANE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER**

**ZONE MARITIME GUYANE  
BUREAU « ACTION DE L'ETAT EN MER »**

**ARRETE PREFECTORAL du 22 novembre 2018  
portant règlement de la navigation et des mouillages dans la zone maritime de la Guyane  
en vue de prévenir les pollutions en mer et de garantir la sécurité des personnes et des biens**

**Le Préfet de la Guyane  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer  
chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures signée à Bruxelles le 29 novembre 1969 ;
- VU la convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM 72) signée à Londres le 20 octobre 1972 et ses amendements ;
- VU la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires signée à Londres le 2 novembre 1973 (MARPOL 73) modifiée par le protocole de 1978, et les amendements suivants ;
- VU la convention des Nations-Unies sur le transport de marchandises par mer adoptée à Hambourg le 30 mars 1978 ;
- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 56.1.b.iii et 194.3.b ;
- VU la convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures signée à Londres le 30 novembre 1990 ;
- VU la résolution A851/20 de l'organisation maritime internationale applicable au système de comptes rendus des navires adoptés le 27 novembre 1997 ;
- VU la résolution A950/23 de l'organisation maritime internationale relative aux services d'assistance maritime adoptée à Londres le 5 décembre 2003 ;
- VU la directive n° 2009/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive n° 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information ;
- VU la directive n° 2011/15/UE de la Commission du 23 février 2011 modifiant la directive n° 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles D218-4 et suivants, L218-19, L218-21, L218-42, à L218-58 et L218-72 ;
- VU le code pénal ;
- VU le code des transports ;
- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles R.3115-1 et R.3115-25 à R.3115-28 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R742-6 ;
- VU la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre les pollutions marines accidentelles ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU le décret n° 2018-747 du 24 août 2018 relatif au régime disciplinaire des marins et des pilotes, à la discipline à bord des navires et au régime disciplinaire applicable aux militaires embarqués
- VU le décret n° 75-553 du 26 juin 1975 portant publication de la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, signée à Bruxelles le 29 novembre 1969 ;
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer et ses modifications ;
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires
- VU le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires dans les eaux territoriales françaises ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et ses modifications ;
- VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

VU le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international de 2005 ;

VU le décret n° 2015-1611 du 8 décembre 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente en Guyane ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-Mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres Australes et Antarctiques françaises ;

VU le décret n° 2012-1102 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ;

VU l'arrêté du 13 février 2015 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2011 relatif à la délimitation des zones maritimes ;

VU la circulaire du Premier ministre du 24 mars 1978 relative à la circulation dans les eaux territoriales françaises des navires transportant des hydrocarbures ;

VU la circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événements d'origine technologique en situation post-accidentelle ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

CONSIDÉRANT qu'il est d'une part nécessaire de réglementer l'activité et l'information relatives aux navires dans les eaux françaises au large de la Guyane aux fins de garantir la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les pollutions marines ;

CONSIDÉRANT qu'il est d'autre part nécessaire d'encadrer le mouillage des navires aux fins de prévenir les accidents, d'assurer la sécurité de la navigation, de renforcer la sûreté des approches maritimes, de préserver l'environnement marin et les intérêts connexes de l'État, dans le respect du droit de passage inoffensif reconnu aux navires battant pavillon étranger ;

SUR PROPOSITION du directeur de la mer et du commandant de zone maritime

## A R R E T E

### TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE DE LA NAVIGATION

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté s'applique, dans les limites de la zone économique exclusive (ZEE) française de Guyane :

1. à tous les navires, y compris engins remorqués, d'une jauge brute supérieure ou égale à 300, effectuant une navigation commerciale ;
2. notamment aux navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes, des hydrocarbures ou résidus gazeux d'hydrocarbures dangereux ou polluants au sens des conventions, codes et protocoles en vigueur quel que soit leur mode de stockage, ainsi qu'aux navires citernes légers et engins remorqués légers transportant ou ayant transporté des matières dangereuses ou polluantes ;
3. à tous les navires à passagers d'une longueur supérieure ou égale à 80 mètres ;
4. à tous les navires de plaisance d'une longueur supérieure ou égale à 80 mètres.

#### Article 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux navires de guerre et aux navires battant pavillon français exploités pour un service public non commercial.

#### Article 3 :

Les navires visés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus de veiller en permanence le canal VHF 16 et de répondre à tout appel des autorités étatiques, pendant toute la durée de leur transit ou de leur séjour dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Guyane, notamment au mouillage, sauf lorsqu'ils sont amarrés à quai dans un port.

#### Article 4 :

Le capitaine de tout navire visé au paragraphe 2. de l'article 1<sup>er</sup> s'appêtant à passer ou à séjourner dans les eaux territoriales françaises de la zone maritime Guyane est tenu de signaler au CROSS AG, par un message conforme au modèle figurant en annexe II et acheminé selon les dispositions de l'annexe I :

1. ses intentions de mouvement dans les eaux territoriales ;
2. sa cargaison ;
3. l'état de ses capacités de manœuvre et de navigation.

Ce message doit parvenir au CROSS AG au moins six heures avant l'entrée dans les eaux territoriales françaises si le navire vient de l'extérieur, et au moins six heures avant l'appareillage si le navire se prépare à quitter ces mêmes eaux territoriales à partir d'un port ou d'une zone de mouillage, d'attente ou de délestage.

Toute modification survenant dans le programme d'activité renseigné dans le message susvisé de ces navires doit aussitôt être signalée au CROSS AG par un message correctif selon le même modèle et les mêmes modalités que le message initial.

#### Article 5 :

Pour les navires visés au paragraphe 2. de l'article 1<sup>er</sup> et d'une jauge brute supérieure ou égale à 3 000, et sous réserve des règles de



pilotage, de chenalage, et du règlement international pour prévenir les abordages en mer, et en tenant compte de l'évolution continue de la bathymétrie côtière, le transit dans les eaux territoriales de la zone maritime Guyane s'effectue à plus de 7 milles nautiques des côtes.

Ces navires en approche ou en partance d'un port français, incluant le mouillage d'attente et le mouillage d'escale, au sein des eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Guyane, traversent cette zone des 7 milles nautiques selon une route continue la plus directe possible.

#### Article 6 :

Par dérogation à l'article 5, tout navire visé au paragraphe 2. de l'article 1er et d'une jauge brute supérieure ou égale à 3 000 effectuant un transit continu dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Guyane entre deux ports ou appontements de la zone maritime Guyane est autorisé à naviguer en-deçà de 7 milles nautiques des côtes françaises dès lors qu'un pilote est embarqué et à condition d'avoir transmis par tous moyens les informations prévues à l'article 4.

#### Article 7 :

Par dérogation à l'article 5, tout navire visé au paragraphe 2. de l'article 1er et d'une jauge brute supérieure ou égale à 3 000 est autorisé à effectuer un avitaillement ou une relève d'équipage entre 5 et 7 milles nautiques des côtes françaises, dès lors qu'il en informe le CROSS AG dans le message prévu à l'article 4.

#### Article 8 :

Le capitaine de tout navire visé aux paragraphes 3. et 4. de l'article 1er s'apprêtant à passer ou à séjourner dans les eaux territoriales françaises de la zone maritime Guyane est tenu de signaler au CROSS AG, par un message conforme au modèle figurant en annexe III et acheminé selon les dispositions de l'annexe I :

1. ses intentions de mouvement dans les eaux territoriales ;
2. le nombre de passagers à bord et le nombre total de personnes à bord ;
3. l'état de ses capacités de manœuvre et de navigation ;
4. les avaries ou incidents récents ayant impacté son exploitation, y compris ceux n'ayant pas altéré ses capacités de manœuvre.

Ce message doit parvenir au CROSS AG au moins six heures avant l'entrée dans les eaux territoriales françaises de la zone maritime Guyane si le navire vient de l'extérieur, et au moins une heure avant l'appareillage si le navire se prépare à quitter ces mêmes eaux territoriales françaises à partir d'un port ou d'une zone de mouillage, d'attente ou de délestage.

Toute modification survenant dans le programme d'activité renseigné dans le message susvisé de ces navires doit aussitôt être signalée au CROSS AG par un message correctif selon le même modèle et les mêmes modalités que le message initial.

#### Article 9 :

Pour les navires visés au paragraphe 3. de l'article 1er le transit dans les eaux territoriales de la zone maritime Guyane s'effectue à plus de 2 milles nautiques des côtes, et en tenant compte de l'évolution continue de la bathymétrie côtière

Ces navires en approche ou en partance d'un port français, incluant le mouillage d'attente et le mouillage d'escale, au sein des eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Guyane, traversent cette zone des 2 milles nautiques selon une route continue la plus directe possible.

#### Article 10 :

Le capitaine de tout navire visé à l'article 1er est tenu de signaler immédiatement au CROSS AG, par un message conforme au modèle figurant en annexe IV et acheminé selon les dispositions de l'annexe I :

- tout incident ou accident portant atteinte à la sécurité du navire, tel que l'abordage, l'échouement, l'avarie, la défaillance ou la panne, l'incendie ou la voie d'eau même maîtrisée, le ripage de cargaison, toutes déficiences dans la coque ou défaillances de structure ;
- tout incident ou accident qui compromet la sécurité de la navigation, telles que les défaillances susceptibles d'affecter les capacités de manœuvre ou de navigation du navire, ou toute déficiences affectant les systèmes de propulsion ou appareils à gouverner, l'installation de production d'électricité, les équipements de navigation ou de communication ;
- toute situation susceptible de conduire à une pollution des eaux ou du littoral d'un Etat, tel qu'un rejet ou un risque de rejet de produits polluants à la mer ;
- toute nappe de produits polluants et tout conteneur ou colis dérivant observés en mer.

#### Article 11 :

Le capitaine de tout navire visé à l'article 1er, désireux effectuer une escale dans un port de Guyane, qui constate, à bord de son navire, tout événement sanitaire susceptible de constituer un risque pour la santé publique est tenu d'informer de manière obligatoire et sans délai la capitainerie du port dans lequel il entend faire escale ainsi que le CROSS AG.

Cette notification s'effectue par la transmission vers le CROSS AG d'une déclaration maritime de santé (DMS) selon le modèle figurant en annexe V et acheminé selon les dispositions prévues par l'annexe I. Ce dernier la transmet dans les meilleurs délais au centre de consultations médicales maritimes (CCMM) et à l'agence régionale de santé compétente.

Le capitaine de tout navire visé à l'article 1er, désireux effectuer un mouillage ou une relève d'équipage dans les eaux territoriales françaises de la zone maritime Guyane, qui constate à bord de son navire, tout événement sanitaire susceptible de constituer un risque pour la santé publique est tenu d'informer de manière obligatoire et sans délai le CROSS AG.  
Cette notification s'effectue selon les mêmes modalités que celles définies dans le premier paragraphe du présent article.



#### Article 12 :

Le capitaine de tout navire appelé à porter assistance ou à remorquer un navire visé à l'article 1er dans la ZEE française de Guyane ainsi que dans la zone de recherche et de sauvetage relevant du CROSS AG, est tenu d'en informer immédiatement le CROSS AG.

Les informations transmises au CROSS AG dans ce cadre ou dans les conditions citées à l'article 10 ne constituent en aucune façon des demandes de sauvetage ou d'assistance. Si les capitaines des navires concernés estiment nécessaire de demander sauvetage et assistance, il leur appartient de le faire dans les conditions prévues par la réglementation internationale, en contactant le CROSS AG.

#### Article 13 :

Tout navire visé par l'article 1er est tenu de prendre toute mesure que le délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer peut être conduit à lui prescrire formellement en vue d'assurer la sécurité de la navigation et de limiter les menaces de pollutions marines.

De même, tout navire visé par l'article 1er doit être en mesure de quitter sa zone de mouillage sur injonction du CROSS AG ou des autorités étatiques compétentes en vue d'assurer la sécurité de la navigation et de limiter les menaces de pollutions marines.

### TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU MOUILLAGE

#### Article 14 :

Le mouillage dans les eaux intérieures ou territoriales françaises bordant la Guyane, en dehors des zones régulées par la capitainerie du Grand Port Maritime de la Guyane, est soumis à autorisation préalable pour tout navire visé à l'article 1er.

#### Article 15 :

Le directeur du CROSS Antilles-Guyane (CROSS AG) autorise ou refuse le mouillage des navires visés à l'article 1<sup>er</sup> qui en font la demande, au nom du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer en Guyane. Cette autorisation est limitée à 36 heures et ne peut être prorogée que pour des circonstances exceptionnelles dont il est rendu compte au délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer en Guyane. Les mouillages se situant en dehors des zones d'attente portuaires ne sont autorisés qu'à moins de 0,1 M des positions (WGS84) suivantes :

##### Secteur de Dégrad des Cannes

- Mouillage pétroliers : 04°58.4N 052°10.7.

##### Secteur du Larivot (port de Cayenne)

- Mouillage pétroliers : 05°05.1N 052°16.3W

##### Iles du Salut/Secteur de Kourou

- Mouillage pétroliers n°1 : 05°18.8N 052°38.2W

- Mouillage pétroliers n°2 : 05°16.9N 052°36W

- Mouillage paquebots : 05°16.7N 052°35.5W

##### Secteur de Saint-Laurent du Maroni

- Mouillage pétroliers : 05°53.8N 053°50.5W

- Mouillage intérieur : 05°43.6N 053°57.9W

#### Article 16 :

Les capitaines des navires visés à l'article 1<sup>er</sup> et souhaitant mouiller émettent leur demande au CROSS AG lors de l'envoi du message prévu aux articles 4 et 8, en précisant la position qu'ils choisissent et la durée de mouillage qu'ils prévoient. L'autorisation est réputée accordée en absence de refus ou de demande de renseignement complémentaire communiqués au capitaine du navire sous 4 heures.

Les capitaines restent responsables du choix de leur point de mouillage et le présent arrêté ne les dispense pas des signalements prévus par d'autres règlements maritimes. Ils rendent compte sans délai au CROSS AG de la position effective de leur mouillage, de leur appareillage et de tout incident.

#### Article 17 :

Les zones déterminées à l'article 15 sont destinées par ordre de priorité :

- aux navires de croisière souhaitant débarquer des passagers à proximité immédiate du point de mouillage, sous réserve qu'ils attestent être en situation régulière au regard des obligations du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- aux navires de commerce et barges remorquées pendant la durée de leurs opérations commerciales avec le port situé à proximité immédiate du point de mouillage ;
- aux navires de plaisance supérieurs à 80 mètres ;
- aux autres navires visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Les navires visés à l'article 1<sup>er</sup> souhaitant mouiller en eaux intérieures ou territoriales par suite d'un incident ordinaire de navigation, d'un cas de force majeure ou de détresse, ou dans le but de porter secours à une personne, un navire ou un aéronef en danger ou en détresse, restent soumis aux dispositions régissant l'assistance aux navires et ne sont tenus de mouiller dans les zones définies à l'article 15 que s'ils peuvent le faire en toute sécurité. Ils doivent néanmoins rendre compte sans délai au CROSS AG de la position effective de leur mouillage.

#### Article 18 :



Le mouillage dans les eaux intérieures ou territoriales françaises bordant la Guyane est autorisé aux navires qui ne sont pas visés à l'article 1er. Lorsqu'ils sont présents dans les zones énumérées à l'article 15, ces navires doivent être en mesure d'appareiller sans délai, si un navire autorisé à mouiller par le CROSS AG le leur demande.

Article 19 :

Lorsque le capitaine ou le propriétaire d'un navire présent dans l'une des zones énumérées à l'article 15 n'est pas capable de mettre fin à l'entrave, ou lorsqu'il refuse ou s'abstient de prendre les mesures nécessaires dans le délai demandé par le capitaine d'un navire autorisé à mouiller par le CROSS AG, le délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer peut procéder à la réquisition des personnes et des biens et intervenir d'office et sans délai aux frais et risques du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant, y compris par les mesures de garde et de manœuvre nécessaires.

Article 20 :

Le directeur du CROSS AG peut demander au directeur de la mer de Guyane la saisine d'une commission nautique locale aux fins de validation des critères nautiques d'autorisation ou de refus de mouillage qu'il adopte pour un secteur particulier.

Article 21 :

Durant la chronologie de lancement d'un engin spatial, une zone d'interdiction de la navigation est mise en place environ 5 heures avant l'heure de lancement prévue. Les coordonnées géographiques de cette zone figurent dans le plan en Annexe VI. L'activation de la zone d'interdiction à la navigation est communiquée par la diffusion d'un AVURNAV et par affichage dans les communes et les ports environ une semaine avant le jour du lancement.

Article 22 :


Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment articles L5242-1 et suivants du Code des transports, et par les articles 131-13.1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal. Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports

Article 23 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n° 445/EMZD du 17 mars 2004 et n° 261/EMZD/AEM du 25 février 2005 et entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2018.

Article 24 :

Le commandant de la zone maritime Guyane, le directeur du CROSS AG, le directeur de la mer de Guyane, les officiers et agents habilités, les autorités portuaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Guyane, affiché dans les capitaineries des ports intéressés et publié dans les volumes appropriés des instructions nautiques.

Cayenne, le **22 NOV. 2018**  
  
**Patrice FAURE**

DESTINATAIRES :

Commandement de la zone maritime Guyane  
Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane  
Service hydrographique et océanographique de la Marine  
Direction de la mer de Guyane  
Direction interrégionale des douanes et droits indirects Antilles-Guyane  
Gendarmerie maritime de Guyane  
Grand port maritime de Guyane  
Centre spatial guyanais  
Agence régionale de santé de Guyane  
Tribunal de grande instance de Cayenne  
Tribunal maritime de Cayenne

COPIES :

Préfecture de la Guyane (pour insertion au RAA)  
Bureau « action de l'Etat en mer » des Antilles

## ANNEXE I

### Coordonnées du CROSS Antilles-Guyane

Le CROSS AG / MRCC Fort-de-France implanté en Martinique est chargé du sauvetage et de la surveillance en mer 24h/24h.

Toute communication à destination du CROSS AG se fait par l'emploi de l'un des moyens suivants :

SUPPORT	COORDONNEES
VHF bande marine	Canal 16
Téléphone	+596 596 70 92 92
Télécopie	+596 596 63 24 50
Email	<a href="mailto:antilles@mrcfr.eu">antilles@mrcfr.eu</a>
Inmarsat C	422 799 024 (AOR W)
	422 799 244 (AOR E)

**NOTA** : l'envoi par mail est à privilégier.

L'indicatif d'appel du CROSS AG en matière de surveillance de la navigation est :

- en français : « Antilles trafic » ;
- en anglais : « French West Indies traffic ».

## ANNEXE II

### Modèle de message de préavis d'entrée et de sortie des eaux territoriales françaises relatif aux navires mentionnés au paragraphe 2. de l'article 1er du présent arrêté

Destinataire	: CROSS AG – MRCC Fort-de-France
Texte	: <b>SURNAV</b>
ALPHA	: Nom, indicatif d'appel, n° OMI, n° MMSI et pavillon du navire
BRAVO	: Date et heure T.U. sous forme : JJ HH MM (UTC) de la position mentionnée au para. CHARLIE
CHARLIE	: Position (Lat. et Long.)
ECHO	: Route
FOX TROT	: Vitesse
GOLF	: Port de départ
HOTEL	: Date/heure UTC et point d'entrée dans les eaux territoriales françaises ou Date/heure UTC et lieu d'appareillage
INDIA	: Destination et ETA
KILO	: Date/heure (UTC) et point de sortie des eaux territoriales françaises ou Date/heure d'arrivée au port, mouillage, zone d'attente ou de délestage, de destination dans les eaux françaises
MIKE	: Veille radiotéléphonique assurée
OSCAR	: Tirant d'eau
PAPA	: Cargaison : quantité, N° ONU et classes de risque OMI (déterminées conformément aux différents recueils et codes en vigueur)
QUEBEC	: Défectuosité / avarie / défaillance / autres restrictions : Capacités de navigation ou de manœuvre normales ou diminuées par suite d'avarie totale ou partielle : a) de l'appareil propulsif ; b) de l'appareil à gouverner ; c) des appareils de mouillage.
UNIFORM	: Type de navire, caractéristiques principales, tonnage
WHISKEY	: Nombre total de personnes à bord
XRAY	: Remarques diverses



### ANNEXE III

#### Modèle de message de préavis d'entrée et de sortie des eaux territoriales françaises relatif aux navires mentionnés aux paragraphes 3. et 4. de l'article 1er du présent arrêté

Destinataire	: CROSS AG – MRCC Fort-de-France
Texte	: <b>SURNAV CROISIERE</b>
ALPHA	: Nom, indicatif d'appel, n° OMI, n° MMSI et pavillon du navire
BRAVO	: Date et heure T.U sous forme : JJ HH MM (UTC) de la position mentionnée au para. CHARLIE
CHARLIE	: Position (Lat. et Long.)
ECHO	: Route
FOX TROT	: Vitesse
GOLF	: Port de départ
HOTEL	: Date/heure UTC et point d'entrée dans les eaux territoriales françaises ou : Date/heure UTC et lieu d'appareillage
INDIA	: Destination et ETA
KILO	: Date/heure (UTC) et point de sortie des eaux territoriales françaises ou : Date/heure d'arrivée au port, mouillage, zone d'attente ou de délestage, de destination dans les eaux françaises
MIKE	: Veille radiotéléphonique assurée
OSCAR	: Tirant d'eau
QUEBEC	: Défectuosité / avarie / défaillance / autres restrictions y compris n'ayant pas d'impact sur les capacités de manœuvre : Capacités de navigation ou de manœuvre normales ou diminuées par suite d'avarie totale ou partielle : a) de l'appareil propulsif ; b) de l'appareil à gouverner ; c) des appareils de mouillage.
ROMEO	: Présence à bord de maladies infectieuses (et nombre de cas constatés et suspects) : Date et heure de l'envoi de la DMS vers le CROSS AG
UNIFORM	: Type de navire, caractéristiques principales, tonnage
WHISKEY	: Nombre de passagers à bord / nombre de membres d'équipage
XRAY	: Remarques diverses

#### ANNEXE IV

##### Modèle du message de signalement des incidents ou situations mentionnés à l'article 10 du présent arrêté

Destinataire	: CROSS AG – MRCC Fort-de-France
Texte	: <b>SURNAV AVARIES – DAMAGE SURNAV</b>
ALPHA	: Nom, indicatif d'appel, n° OMI, n° MMSI et pavillon du navire
BRAVO	: Date/heure TU sous forme JJ HH MM (UTC) de la position mentionnée au para. CHARLIE
CHARLIE	: Position (Lat. et Long.)
ECHO	: Route
FOX TROT	: Vitesse
GOLF	: Port de départ
INDIA	: Port de destination
MIKE	: Veilles radio téléphoniques assurées
OSCAR	: Tirant d'eau
PAPA	: Cargaison : quantité, N° ONU et classes de risque OMI (déterminée conformément aux différents recueils et codes en vigueur) Etat des soutes
QUEBEC	: Défectuosité / avarie / défaillance / autres restrictions : Capacités de navigation ou de manœuvre normales ou diminuées par suite d'avarie totale ou partielle : a) de l'appareil propulsif ; b) de l'appareil à gouverner ; c) des appareils de mouillage.
ROMEO	: Signalement de toute pollution causée ou observée et de tout conteneur, colis ou marchandises, perdus par-dessus bord ou observés à la dérive et présentant un danger pour la navigation ou pour l'environnement
SIERRA	: Météo sur zone
TANGO	: Nom et coordonnées du propriétaire, de l'affrètement et d'un éventuel consignataire en France
UNIFORM	: Type de navire, caractéristiques principales, tonnage
WHISKEY	: Nombre total de personnes à bord (membres d'équipage + passagers)
X-RAY	: Remarques diverses : date/heure (UTC), d'un éventuel appel d'assistance ou de remorquage, présence éventuelle et nom d'un navire d'assistance ou heure (UTC) de ralliement

**ANNEXE V**

**MARITIME DECLARATION OF HEALTH**

**DÉCLARATION MARITIME DE SANTÉ**

To be completed by the masters of ships and submitted to the National Single Window 48 hours before arrival  
*A remplir par les capitaines des navires pour transmission au Guichet Unique Portuaire 48 heures avant l'arrivée*

Submitted at the port of <i>Présentée au port de</i>		Date <i>Date</i>		
Name of ship <i>Nom du navire</i>		IMO number <i>Numéro OMI</i>		
Arriving from <i>En provenance de</i>		Sailing to <i>A destination de</i>		
Nationality Flag of vessel <i>Etat du Pavillon</i>		Master's name <i>Nom du capitaine</i>		
Gross Tonnage <i>Jauge brute</i>		Deadweight		
Valid Sanitation Control Exemption/Control Certificate carried on board ? <i>Certificat valable de contrôle/d'exemption de contrôle sanitaire à bord ?</i>			YES <input type="checkbox"/>	NO <input type="checkbox"/>
Issued at <i>Délivré à</i>		Date <i>Date</i>		
Re-inspection required ? <i>Nouvelle inspection requise ?</i>			YES <input type="checkbox"/>	NO <input type="checkbox"/>
Has ship visited an affected area identified by the World Health Organization? <i>Le navire/bateau s'est-il rendu dans une zone affectée telle que définie par l'OMS ?</i>			YES <input type="checkbox"/>	NO <input type="checkbox"/>
Name of the port <i>Nom du port</i>		Date <i>Date</i>		

List ports of call from commencement of voyage with dates of departure, or within past thirty days, whichever is shorter :  
*Liste des escales depuis le début du voyage (avec indication des dates de départ) ou au cours des 30 derniers jours, à moins que le voyage n'ait duré moins de 30 jours :*

Port	Date of departure	Port	Date of departure
1.		5.	
2.		6.	
3.		7.	
4.		8.	

Upon request of the competent authority at the port of arrival, list crew members, passengers or other persons who have joined ship/vessel since international voyage began or within past thirty days, whichever is shorter, including all ports countries visited in this period (add additional names to the attached schedule) :

*Si l'autorité compétente du port d'arrivée en fait la demande, liste des membres de l'équipage, passagers ou autres personnes qui ont embarqué sur le navire/bateau depuis le début du voyage international ou au cours des 30 derniers jours, à moins que le voyage n'ait duré moins de 30 jours, et nom de tous les ports/pays visités au cours de cette période (ajouter les noms dans le tableau ci-après) :*

Name <i>Nom</i>	Joining port <i>Embarqué à</i>	Name <i>Nom</i>	Joining port <i>Embarqué à</i>
1.		5.	
2.		6.	
3.		7.	
4.		8.	

Number of crew members on board <i>Effectif de l'équipage</i>		Number of passengers on board <i>Nombre de passagers à bord</i>	
--	--	--	--



<b>Health questions Questions de santé</b>		YES	NO
If you answer Yes at one question, please fulfill the attached schedule <i>Si réponse affirmative à une question, remplir le questionnaire ci-joint !</i>			
(1) Has any person died on board during the voyage otherwise than as a result of accident ? If yes, state particulars in attached schedule. <i>1) Y a-t-il eu un décès à bord au cours du voyage, autrement que par accident ? Si oui, donner les détails dans le tableau ci-après.</i>	Total no. of deaths <i>Nbre total de décès</i>		
(2) Is there on board or has there been during the international voyage any case of disease which you suspect to be of an infectious nature? If yes, state particulars in attached schedule. <i>2) Y a-t-il à bord, ou y a-t-il eu au cours du voyage international, des cas suspects de maladie de caractère infectieux ? Si oui, donner les détails dans le tableau ci-après.</i>			
(3) Has the total number of ill passengers during the voyage been greater than normal /expected ? <i>3) Le nombre total de passagers malades au cours du voyage a-t-il été supérieur à la normale /au nombre escompté ?</i>	How many ill persons? <i>Quel a été le nombre de malades ?</i>		
(4) Is there any ill person on board now? If yes, state particulars in attached schedule. <i>4) Y a-t-il actuellement des malades à bord ? Si oui, donner les détails dans le tableau ci-après.</i>			
(5) Was a medical practitioner consulted? If yes, state particulars of medical treatment or advice provided in attached schedule. <i>5) Un médecin a-t-il été consulté ? Si oui, donner les détails du traitement ou des avis médicaux dans le tableau ci-après.</i>			
(6) Are you aware of any condition on board which may lead to infection or spread of disease? If yes, state particulars in attached schedule. <i>6) Avez-vous connaissance de l'existence à bord d'une affection susceptible d'être à l'origine d'une infection ou de la propagation d'une maladie ? Si oui, donner les détails dans le tableau ci-après.</i>			
(7) Has any sanitary measure (e.g. quarantine, isolation, disinfection or decontamination) been applied on board? <i>7) Des mesures sanitaires quelconques (quarantaine, isolement, désinfection ou décontamination...) ont-elles été prises à bord ? Si oui, préciser lesquelles, le lieu et la date</i>	If yes, specify type, place and date		
(8) Have any stowaways been found on board? If yes, where did they join the ship (if known)? <i>8) Des passagers clandestins ont-ils été découverts à bord ? Si oui, où sont-ils montés à bord (à votre connaissance) ?</i>			
(9) Is there a sick animal or pet on board? <i>9) Y a-t-il un animal/animal de compagnie malade à bord ?</i>			

Note : In the absence of a surgeon, the master should regard the following symptoms as grounds for suspecting the existence of a disease of an infectious nature  
a) Fever persisting for several days, accompanied by i) prostration ; ii) decreased consciousness ; iii) glandular swelling ; iv) jaundice ; v) cough or shortness of breath ; vi) unusual bleeding or vii) paralysis  
b) With or without fever, accompanied by: i) any acute skin rash or eruption ; ii) severe vomiting (other than sea sickness) ; iii) severe diarrhoea or iv) recurrent convulsions  
Note : En l'absence d'un médecin, le capitaine doit considérer les symptômes suivants comme des signes faisant présumer l'existence d'une maladie de caractère infectieux :  
a) fièvre persistant plusieurs jours, accompagnée de : i) prostration ; ii) diminution de la conscience ; iii) hypertrophie ganglionnaire ; iv) ictère ; v) toux ou difficultés respiratoires ; vi) saignements inhabituels ; ou vii) paralysie.  
b) fièvre, ou absence de fièvre, accompagnée de : i) un érythème ou une éruption cutanée aigus ; ii) de forts vomissements (non provoqués par le mal de mer) ; iii) une diarrhée sévère ; ou iv) des convulsions récurrentes.

I hereby declare that the particulars and answers to the questions given in this Declaration of Health (including the attached schedule) are true and correct to the best of my knowledge and belief.  
Je déclare que les renseignements et réponses figurant dans la présente déclaration de santé (y compris le tableau joint) sont, à ma connaissance, exacts et conformes à la vérité.

Signed Master <i>Signé Capitaine</i>		Date <i>Date</i>
Countersigned Ship's Surgeon (if carried) <i>Contresigné Médecin de bord (s'il y a lieu)</i>		Date <i>Date</i>



**CONTROLE SANITAIRE AUX FRONTIERES  
BORDER HEALTH CONTROL**

**PIECE JOINTE A LA DECLARATION MARITIME DE SANTE  
HEALT DECLARATION ATTACHMENT**

Nom <i>Name</i>	Classe ou fonctions à bord <i>Rank</i>	Age <i>Age</i>	Sexe <i>Sex</i>	Nationalité <i>Nationality</i>	Port et date d'embarquement <i>Port &amp; date of boarding</i>	Nature de la maladie <i>Kind of illness</i>	Date d'apparition des symptômes <i>Symptoms appeared at</i>	Signalées au médecin du port ? <i>Reported to the port doctor</i>	Issue <sup>*</sup> <i>Outcome</i>	Médicaments ou autres traitements administrés au patient <i>Medication or other treatments administered to the patient</i>	Observations <i>Remarks</i>

<sup>\*</sup> Indiquer : 1) si la personne s'est rétablie, si elle est encore malade ou si elle est décédée ;  
et 2) si la personne est encore à bord, si elle a été évacuée (donner le nom du port ou de l'aéroport) ou si son corps a été immergé.  
<sup>†</sup> Indicate : 1) if the person recovered, if it is still ill or if she died ;  
2) if the person is still on board, if it has been evacuated (name of the port or airport) or whether his body was submerged.

## ANNEXE VI

### COORDONNEES DE LA ZONE D'INTERDICTION A LA NAVIGATION (zone activée temporairement à l'occasion des lancements d'engins spatiaux)

Coordonnées des quatre sommets du quadrilatère :

- extrémité Sud-Ouest : 05°23N 052°53W
- extrémité Nord-Ouest : 05°31N 052°53W
- extrémité Nord-Est : 05°17N 052°33W
- extrémité Sud-Est : 05°10N 052°38W

